

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 4.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour refondre et amender les lois
relatives aux patentes ou brevets
d'invention en cette province.

Reçu et lu, pour la 1ère fois, lundi, le 22 Jan-
vier, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 29 Janvier, 1849.

L'Hon. M. BAGGLEY.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

B I L L.

Acte. pour refondre et amender les lois relatives aux Patentes ou Brevets d'invention en cette province.

ATTENDU que les divers actes mainte-
nant en vigueur dans le Haut-Canada et le Bas-Canada pour l'encouragement des arts utiles, savoir, l'acte de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté, le roi Guillaume Quatre, intitulé, "*Acte pour révoquer certains actes y mentionnés, et incorporer en un seul acte les dispositions d'iceux*" au sujet de l'encouragement des arts utiles en cette province," et l'acte de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu sa majesté, le roi George Quatre, intitulé, "*Acte pour encourager les progrès des arts utiles en cette province,*" diffèrent sous plusieurs rapports ; et qu'il est expédient de rendre uniformes les dispositions de la loi à cet égard, et d'amender et modifier les dits actes, et d'étendre les avantages et privilèges des droits de patentes qui seront ci-après accordées, et de les rendre applicables à la province du Canada :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

B. C. 6 Guil.
4. c. 34.

H. C. 7 Geo.
4. c. 5.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute personne, étant sujet de sa majesté ou aubain, qui après avoir découvert ou inventé quelque art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition ; ou quelque amélioration nouvelle et utile dans quelque art, machine, manufacture ou composition, ou dans le principe d'aucune de ces choses ; ou qui ayant découvert ou acquis la connaissance en pays étranger, de quelque une de ces matières, désirera importer aucune d'elles dans cette province où

Manière dont doit procéder celui qui désire obtenir une patente.

elle n'aura pas été connue ou employée par d'autres personnes avant la dite découverte, invention ou importation, ou lors de la demande d'un brevet ou patente de la part d'une personne qui s'en prétendrait l'inventeur ou importateur, pour en faire publiquement usage ou la vendre de son gré et volonté en cette province; ou qui désirera obtenir le droit de propriété exclusive dans la dite invention, amélioration ou importation, pourra exposer tel désir au moyen d'une pétition adressée en la manière prescrite par les actes précités, au gouverneur ou administrateur du gouvernement de cette province; et le gouverneur ou administrateur, après que les formalités prescrites par les dits actes auront été remplies, accordera le dit brevet, le quel sera bon et valable pour celui qui l'obtiendra, ses hoirs, représentants légitimes ou ayans-cause, pendant l'espace de quatorze ans à compter du jour où il sera accordé, après que les lettres patentes auront été enrégistrées de la manière prescrite par les dits actes; et dans le cas d'une cession de droits sur le dit brevet avant l'obtention d'icelui, il vaudra pour la même période, après que le dit transport aura été enrégistré dans le bureau du secrétaire de la province.

Dans les actions de dommages pour violation des droits accordés par des patentes, la cour peut accorder triple dépens.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois que dans une action de dommages pour avoir fait, employé ou vendu la chose dont le droit exclusif sera assuré par aucune patente ou brevet actuellement accordé ou qui le sera par la suite, la matière en contestation sera soumise à un jury; alors, si le verdict des jurés est en faveur du demandeur dans l'action, la cour pourra rendre jugement jusqu'au montant porté dans le dit verdict, comme étant les dommages réellement soufferts par le demandeur, avec triple dépens; et le dit jugement ressortira son effet, et le montant en sera recouvré de la même manière, et d'après les mêmes procédures légales que celles en usage et en pratique dans

- cette partie de la province où l'action sera intentée, dans tout autre jugement portant adjudication de dommages ; pourvu toutefois, que rien de ce qui est contenu dans le présent n'aura l'effet ou ne sera interprété comme ayant l'effet de priver le défendeur dans telle action du droit de plaider spécialement en défense à la dite action les matières ou choses spécifiées et détaillées dans les dits actes :—Et pourvu encore, que toutes les fois qu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante, que celui à qui une patente ou brevet a été accordé, croyait, lorsqu'il en a fait la demande, avoir le premier inventé, découvert ou importé la chose pour laquelle il a obtenu cette patente, icelle patente ne sera pas annulée, sur le principe que l'invention ou découverte, ou partie d'icelle, aura été connue ou employée dans un pays étranger, s'il n'est pas prouvé que la dite invention, découverte ou une partie matérielle et substantielle d'icelle, a été antérieurement assurée par patente ou brevet ou décrite dans quelque publication imprimée :
- Et aussi, chaque fois que le demandeur succombera dans une action, sur le principe que la spécification par lui faite de la chose pour laquelle il a obtenu une patente ou brevet, contient plus de matière que la chose qu'il a le premier inventée, découverte ou importée ; ou s'il est prouvé que le défendeur a employé ou changé aucune partie de l'invention bien et fidèlement décrite et réclamée comme nouvelle, alors la cour pourra prononcer sur les frais tel jugement qui lui paraîtra juste et raisonnable.

Proviso.

Proviso.

Une patente n'est pas nulle, si la découverte était connue dans un pays étranger, et si le breveté se croyait le premier inventeur

Proviso.

La cour peut prononcer sur les frais quand le demandeur succombe dans son action.

Le droit d'obtenir une patente passe au représentant légitime, dans le cas où l'inventeur décède avant d'avoir obtenu la patente.

- III. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne, étant un habitant de cette province comme susdit, fera ou aura fait ou importé aucune nouvelle invention, découverte ou amélioration, pour raison de quoi il pourrait être accordé une patente ou brevet en vertu des actes précités et du présent acte,—et décidera avant d'avoir obtenu une patente ou brevet pour cet objet, le droit de

demandeur et obtenir cette patente ou brevet passera à l'exécuteur ou administrateur de la dite personne en fidéi-commis pour son héritier légitime, si elle est décédée *intestat*, ou à son représentant légitime en tout autre cas, aussi largement et de la même manière, et sous les mêmes conditions, limitations et restrictions que l'inventeur aurait pu de son vivant l'avoir, le réclamer ou posséder; et quand la demande sera ainsi faite par un exécuteur, administrateur ou représentant légitime, alors la déclaration requise par la loi sera modifiée de manière à lui être applicable.

La décision peut être réglée par des arbitres en certains cas.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que dans le cas de demandes concurrentes pour une patente ou brevet, elles seront réglées par arbitrage de la manière et suivant les dispositions contenues dans les actes précités: Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans les dits actes ni dans le présent acte ne sera interprété de manière à priver aucun véritable inventeur primitif du droit d'avoir une patente ou brevet pour son invention, parcequ'il aura antérieurement obtenu pour la dite invention des lettres patentes en pays étranger, et qu'elles auront été publiées en aucun temps dans les six mois précédant immédiatement la production de la spécification des dessins requis par les dits actes ou par le présent acte.

Les patentes peuvent être transportées en loi quant à leur totalité ou quant à une partie indivise des intérêts en icelles.

V. Et qu'il soit statué, que toute patente ou brevet pourra être valablement transporté au moyen d'un instrument par écrit avec tous les intérêts en icelle ou une partie indivise d'iceux; et ce transport, cession et abandon du droit exclusif accordé par une patente ou brevet de faire et employer, et d'autoriser d'autres personnes à faire et employer dans et par toute cette province la chose brevetée, sera enregistré dans le bureau du secrétaire de la province sous deux mois après sa confection.

Des patentes
peuvent être
accordées aux
cessionnaires
des inventeurs

VI. Et qu'il soit statué, que toute patente ou brevet qui sera ci-après émané, pourra l'être en faveur du ou des cessionnaires de l'inventeur ou importateur; lors-
5 que le transport aura été enregistré comme susdit, et que la demande d'une patente ou brevet aura été dûment faite;— et que l'inventeur ou importateur aura dûment et solennellement déclaré les spécifications de
10 la chose inventée ou importée; et dans tous les cas, celui qui demandera ci-après l'octroi d'une patente ou brevet, sera tenu de produire des dessins en duplicata, toutes les fois que la nature du cas admettra des des-
15 sins, dont l'un sera déposé dans le bureau du secrétaire de la province, et l'autre sera annexé à la patente ou brevet, et sera considéré comme faisant partie de la spécification; et copie de la spécification sera
20 dans tous les cas annexée à la dite patente ou brevet.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une patente actuellement accordée ou qui pourra être accordée par la suite,
25 sera inefficace et nulle à raison de quelque défectuosité ou insuffisance dans la description ou spécification, si l'erreur est faite ou a été faite par inadvertance, accident ou méprise, et sans intention frauduleuse ou trom-
30 peuse, il sera loisible au breveté de remettre sa patente et d'en obtenir une nouvelle pour la même invention; laquelle vaudra pour ce qui reste de temps à s'écouler sur la période pour laquelle la patente
35 primitive aura été accordée, et sera conforme à la description et spécification rectifiée de la chose brevetée; et si le breveté est décédé ou a transporté la patente ou brevet primitif, le droit qu'il avait, sera dévolu à son
40 exécuteur, administrateur ou représentant légitime; et la patente ainsi émanée pour la seconde fois, ainsi que la description et spécification rectifiée d'icelle; auront en
45 de l'instruction de toute action qui sera ci-

Une nouvelle
patente peut
être obtenue
en certains cas

après intentée pour des causes survenues subséquemment à la dite rectification, que si la dite description et spécification eussent été produites sous la nouvelle forme avant l'émanation de la patente ou brevet primitif. 5

Disposition relative au breveté qui a donné trop d'extension à sa spécification.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que par méprise, accident ou inadvertance, et sans faute volontaire ou intention de frauder ou tromper le public, un breveté aura donné trop d'extension à sa spécification en s'y donnant le mérite de certaines choses qui ne se rencontrent pas dans ce qu'il aura le premier inventé ou importé, et que cependant il ait vraiment inventé ou importé quelque partie matérielle ou substantielle de la chose pour laquelle il aura obtenu une patente ou brevet ; ou lorsque dans sa spécification il se sera représenté comme ayant le premier inventé, découvert ou importé quelque partie matérielle ou substantielle de la chose pour laquelle il lui aura été accordé une patente ou brevet, sans en être le premier inventeur ou importateur, et sans avoir aucun juste droit de se donner ce titre, alors et dans chacun de ces cas, le dit breveté, son exécuteur, administrateur, représentant légitime ou ses ayans-cause, soit pour la totalité ou une partie seulement des intérêts dans la dite patente ou brevet, pourront faire un acte de désaveu ou renonciation pour les parties qu'ils ne seront pas en droit de réclamer en vertu de la patente ou brevet ou du transport qui en aura été fait, spécifiant dans le dit acte de désaveu ou renonciation l'étendue de leur intérêt dans la dite patente ou brevet ; et cet acte sera fait par écrit, attesté par un témoin, et enregistré dans le bureau du dit secrétaire, et sera pris et considéré comme faisant partie de la spécification primitive jusqu'à l'étendue de l'intérêt dans la dite patente ou du droit conféré par icelle que posséderont celui qui aura fait le dit acte de désaveu ou renonciation, ou ceux qui réclameront en son nom postérieurement à l'enregistrement du dit acte ; mais cet acte

n'affectera aucune action pendant au jour du dit enrégistrement, excepté quant à ce qui a rapport à l'injuste négligence ou retard qu'on aura mis à le déposer; et la
 5 patente ne sera jugée bonne et valide que pour la partie de l'invention ou découverte dont il sera vraiment et *bonâ fide* l'auteur ou importateur, ou à laquelle il n'aura pas renoncé, pourvu qu'elle soit une partie
 10 matérielle et substantielle de la chose brevetée, et qu'elle soit bien distincte des autres parties qu'il aura réclamées sans droit comme susdit; et celui qui aura obtenu la dite patente ou brevet, son exécuteur, administra-
 15 teur ou représentant légitime et ses ayans-cause, soit pour la totalité ou partie seulement des intérêts en icelle comme susdit, et chacun d'eux pourra maintenir une action en loi et en équité en vertu de la dite patente ou
 20 brevet pour toute violation de ses droits dans cette partie de l'invention ou découverte dont il sera *bonâ fide* l'auteur ou l'importateur comme susdit, nonobstant l'existence de l'acte de désaveu ou renonciation ou de la
 25 spécification trop étendue sus-mentionnés; et si le jugement ou verdict est rendu en sa faveur, il ne recouvrera de frais contre le défendeur qu'en autant qu'il aura fait enrégis-
 30 trer comme susdit, dans le bureau du secrétaire de la province, le dit acte de désaveu ou renonciation pour toute cette partie de l'invention ou importation brevetée qu'il aura réclamée sans juste droit: pourvu aussi que
 celui qui aura intenté la dite action n'aura
 35 pas droit aux avantages contenus dans cette clause, s'il a négligé ou retardé sans juste cause de faire enrégistrer dans le dit bureau le dit acte de désaveu ou renonciation comme susdit.

Proviso.

40 IX. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera fait une demande au gouverneur, ou administrateur comme susdit, pour permission d'ajouter à une patente actuellement existante la mention d'une amé-
 45 oration nouvellement découverte ou impor-

Les demandes pour additions à une patente déjà obtenue sont sujettes à la même révision que les demandes primitives.

tée; ou chaque fois qu'il sera rapporté une patente à laquelle on voudra faire subir des corrections, et dont on désirera une nouvelle émanation, la spécification annexée à toute telle patente ou brevet sera sujette à la même révision et restriction que les demandes primitives pour octroi de patentes ou brevets; et cette permission ne sera accordée, ni cette nouvelle émanation octroyée, qu'après que le requérant aura déposé un acte de désaveu ou renonciation, ou modifié sa spécification conformément à la dite révision ou restriction.

Disposition relative aux patentes rapportées pour correction.

Proviso.

X. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'on rapportera une patente aux fins de l'amender et d'obtenir qu'il en soit émané une nouvelle, et que le breveté demandera qu'il émane diverses patentes ou brevets pour les parties distinctes et séparées de la chose brevetée, ces patentes ou brevets seront accordés de la même manière que les patentes ou brevets primitifs;—pourvu toujours que l'invention d'aucune amélioration ne sera ajoutée à aucune patente ou brevet accordé jusqu'à présent, et qu'aucune nouvelle patente ou brevet ne sera donné pour l'amélioration d'aucune machine, manufacture ou procédé à l'inventeur primitif, au cessionnaire ou possesseur d'une patente ou brevet pour cet objet; et aussi aucun acte de désaveu ou renonciation ne sera reçu, qu'après qu'un modèle et un dessin en duplicata vérifiés comme susdit de la chose primitivement brevetée, seront déposés dans le bureau convenable pour cet objet; et il ne sera accordé aucune patente ou brevet pour une invention, amélioration, découverte ou importation dont on aura perdu le modèle ou dessin, qu'après qu'un nouveau modèle et dessin auront été déposés de la même manière.

Disposition relative à la demande d'un brevet aux fins de prolonger.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un breveté désirera que sa patente soit prolongée au-delà de la durée pour

laquelle elle aura été primitivement accordée, il pourra s'adresser à cette fin par écrit, au gouverneur ou administrateur comme susdit, en exposant les raisons sur lesquelles il fonde sa demande, et faisant insérer un avis de sa demande et du jour où il la fera, trois fois dans la Gazette du Canada, et autant de fois dans deux autres papiers-nouvelles publiés respectivement dans les langues anglaise et française dans la partie de la province où il résidera, afin que toute personne puisse montrer cause pourquoi la dite prolongation ne devrait pas être accordée ; et le président du conseil exécutif pour le temps d'alors, le procureur-général pour cette partie de la province où résidera le requérant, et l'inspecteur-général pour le temps d'alors, formeront ou constitueront un bureau aux fins d'entendre les parties et prononcer péremptoirement sur la demande et sur les objections, s'il en existe, qui y seront faites ; et le dit bureau siégera pour cet effet au jour mentionné dans le dit avis, dans le bureau du régistreur de la province, en la cité de Montréal, ou dans tout autre lieu où pourra être le siège du gouvernement de la province ; et il sera alors et là soumis au dit bureau un exposé vrai et assermenté de la valeur positive de l'invention ou importation, contenant un détail de la recette et de la dépense, et un état fidèle des profits faits et pertes encourues en quelque manière que ce soit, à l'occasion la chose brevetée ; et si après audition sur cette matière, et une attention dûment donnée aux intérêts publics qui s'y rattachent, il est prouvé au bureau que la dite prolongation devrait être accordée, parce que l'usage et la vente de la dite invention n'ont pas rapporté au breveté, sans qu'il y ait faite de sa part, une rémunération suffisante pour le temps qu'il a perdu, les dépenses qu'il a faites et le génie qu'il a montré à l'occasion de la dite invention, et pour la mise en usage d'icelle ; alors, la dite patente sera renouvelée et prolongée au moyen d'un certificat du dit

ger le terme pour lequel une patente lui a été accordée.

bureau apposé sur icelle pour l'espace de sept années à compter de l'expiration du terme primitif; et le dit certificat sera enregistré conjointement avec un certificat du jugement et de l'opinion du dit bureau, dans le bureau du dit secrétaire; et sur cela, la dite patente aura le même effet en loi que si elle eût été primitivement accordée pour l'espace de vingt-et-un ans; et le bénéfice de ce renouvellement s'étendra aux ayans-cause et aux cessionnaires de la personne qui avait droit d'user de la chose brevetée pour et en autant qu'ils y seront respectivement intéressés; pourvu toujours que la prolongation d'aucune patente ou brevet ne sera accordée après que le terme dont on demandera la prolongation sera expiré, ni à moins que la pétition ou demande à cette fin n'ait été faite ou présentée au moins six mois de calendrier avant l'expiration de ce terme.

Proviso.

Personne ne sera privé du droit d'obtenir une patente pour une invention brevetée en pays étranger plus de six mois avant qu'une demande ait été faite à cette fin.

XII. Et qu'il soit statué, que personne ne sera privé du droit d'obtenir une patente ou brevet pour aucune invention, découverte ou importation, pour la raison que plus de six mois avant la demande à cet effet il aura été accordé dans un pays étranger une patente ou brevet pour le même objet; pourvu qu'il n'aura pas été fait en cette province antérieurement à la dite demande un usage public et général de la dite invention, découverte ou importation; et que dans tous les cas la dite patente ou brevet ne s'étendra pas au-delà du terme de quatorze ans à compter de la date ou publication en pays étranger des lettres patentes octroyant la dite patente ou brevet.

Ceux qui auront découvert, &c. des machines, &c. avant qu'une demande de brevet ait été faite par quelqu'autre personne s'en prétendant l'inventeur,

XIII. Et qu'il soit statué, que toute personne, comme susdit, ou toute corporation établie en cette province, qui a ou aura acheté, construit, inventé, découvert ou importé comme susdit, aucune nouvelle machine, manufacture ou composition antérieurement à la demande d'une patente ou

brevet pour le même objet de la part d'une personne qui prétendra en être l'inventeur ou importateur, sera considérée comme ayant le droit d'employer et vendre aux autres, pour qu'ils l'emploient, la machine, manufacture ou composition particulière ainsi faite, achetée ou importée, sans encourir pour cela aucune responsabilité envers le breveté ou aucune autre personne intéressée dans la dite invention : et l'achat, la vente ou usage qu'on aura fait de la dite invention antérieurement à la demande d'une patente ou brevet comme susdit, ne seront point considérés comme ayant l'effet d'annuler la dite patente ou brevet, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été fait un abandon au public de la dite invention, ou que le dit achat, vente ou usage qu'on a fait de la dite invention a eu lieu ou existait plus d'une année avant la dite demande d'une patente ou brevet.

peuvent vendre et employer les dites machines, &c., sans encourir de responsabilité envers le breveté.

XIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui par son industrie, son génie, ses efforts, et au moyen de déboursés, pourra avoir inventé ou formé un nouveau modèle pour une manufacture, composé d'un seul métal ou de différents métaux, ou d'autre matière ou matières,—ou un nouveau modèle pour l'impression de tissus de laine, soie, coton ou autres,—ou un nouveau modèle pour un buste, une statue, ou *bas-relief*, ou composition *in alto or basso relievo*,—ou une nouvelle impression ou ornement pour décorer aucun article de manufacture, formé de marbre ou d'autre matière,—ou quelque nouveau patron, dessin ou image propre à être broché ou plaqué, ou imprimé ou peint, ou incrusté ou autrement fixé sur aucun article de manufacture, qui n'aura pas été connu ou employé par d'autres avant d'avoir été inventé ou formé par la dite personne, ou avant que celle-ci ait fait la demande d'une patente ou brevet pour cet objet ; et si cette personne désire avoir la propriété exclusive de la dite invention ou un droit exclusif sur

Disposition relative à l'octroi des patentes.

icelle, pour faire, employer, vendre et détailler la dite invention elle-même ou des copies à d'autres personnes pour par elle en faire, employer, vendre ou détailler, elle pourra s'adresser au gouverneur ou administrateur 5
 au moyen d'une pétition par écrit exprimant ce désir; et le gouverneur ou administrateur susdit, après que l'on se sera conformé aux formalités prescrites par les dits actes et le présent acte, pourra accorder une patente 10
 ou brevet pour cet objet de la même manière qu'actuellement lorsqu'une patente ou brevet est demandé: pourvu que la durée de la dite patente ne s'étendra pas 15
 au-delà de sept ans à compter du jour où elle aura été accordée, et que toutes les règles et dispositions contenues dans les dits actes et le présent acte pour l'octroi des patentes: et la protection des privilèges accordés par icelles, s'appliqueront 20
 aux demandes de patentes et aux patentes accordées en vertu de cette clause.

Proviso.-- Aucune patente ne sera accordée pour plus de sept années.

Une solennelle déclaration sera prise en matière de patentes.

XV. Et qu'il soit statué, qu'une solennelle déclaration sera substituée au serment prescrit par le dit acte, à l'égard des patentes ou brevets; et la dite déclaration aura le même effet ou la même validité que le dit serment; et quand le requérant ne résidera pas, pour le temps d'alors, dans la dite province, la dite déclaration se fera devant un ministre 30
 plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul ou agent tenant une commission sous le gouvernement de la Grande-Bretagne, ou devant un notaire public du lieu où le requérant pourra être lorsqu'il fera la dite déclaration. 35

Pénalité contre les personnes qui contrefont le nom du breveté, &c.

XVI. Et qu'il soit statué, que si aucune personne écrit, peint, imprime, moule, fond, sculpte, grave ou estampe sur quelque chose qu'elle aura faite, employée ou vendue, et qu'elle n'a pas ou n'aura pas 40
 été autorisée en vertu de lettres patentes à faire ou vendre exclusivement à tous autres, le nom ou quelque imitation du nom d'une personne jouissant, en vertu d'une lettre pa-

tente ou brevet, du droit de faire et vendre la dite chose, sans le consentement par écrit de la personne ainsi brevetée ou de ses ayans-cause ou représentans; ou si aucune
 5 personne qui n'aura pas acheté la dite chose du breveté, ou de ses ayans-causes ou représentans, ou d'une personne à qui elle aura été vendue,—ou qui, sans avoir sa permission ou son consentement par écrit,
 10 écrira, peindra, imprimera, moulera, fondra, sculptera, gravera, estampera, ou formera ou apposera autrement sur la dite chose le mot ou les mots “patente,” “lettres patentes,” “par la patente de la reine,” “le breveté,”
 15 ou aucun autre mot ou mots de la même nature, ou comportant le même sens, dans les vues ou l'intention d'imiter ou contrefaire, l'estampe, la marque ou autre modèle du breveté; ou qui apposera les mêmes mots
 20 ou aucun autre mot, estampe ou modèle de même nature sur quelque article qui ne sera pas breveté, dans le dessein de tromper le public; la dite personne sera jugée coupable de délit (*misdemeanor*) et sera punie par
 25 l'amende ou par l'emprisonnement dans la prison commune du district ou comté où elle aura été traduite pour l'instruction de son procès, ou tout à la fois par l'amende et l'emprisonnement, à la discrétion de la cour devant laquelle l'instruction du dit procès aura eu lieu: pourvu que
 30 le montant de l'amende n'excèdera pas Proviso. £50. livres courant, ni la durée de l'emprisonnement Trois. mois.

35 - XVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, toutes les personnes qui obtiendront des patentes ou brevets, ou leurs ayans-cause estamperont, graveront, ou feront estamper ou graver sur
 40 chacun des articles qu'elles vendront ou offriront en vente, la date de leur patente ou brevet; et tous les brevetés ou leurs ayans-cause qui négligeront de le faire, seront jugés coupables de délit, et sujets aux pé-
 45 nalités portées dans la clause qui précède immédiatement la présente.

Disposition relative à la révocation des lettres patentes émanées en vertu des actes susmentionnés.

XVIII. Et attendu qu'il est nécessaire qu'un mode de procédure uniforme et convenable soit établi pour la dite province en général, pour la révocation des lettres patentes délivrées en vertu des dits actes ou du présent acte, et frauduleusement ou subrepticement obtenues, délivrées inconsidérément ou sur quelque fausse suggestion ; A ces causes, qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à toute personne qui désirera attaquer aucunes lettres patentes pour aucune des causes susdites, d'obtenir une copie revêtue du grand sceau de cette province, de la patente octroyée par les dites lettres patentes, et de la pétition ou demande faite par le requérant pour l'octroi d'icelle ou par le propriétaire de la dite patente, ou ses ayans-cause, exécuteurs, administrateurs ou représentants légitimes comme susdit, et des dessins et spécifications susdites, et de les déposer dans le bureau du greffier de la cour supérieure pour la section de la dite province où la dite révocation sera demandée suivant le cas ; et sur cela, ladite cour considèrera les copies de la dite patente, pétition et demande, du dessin et de la spécification comme devant demeurer de record dans la dite cour ; ou la dite personne pourra obtenir qu'il soit émané un *writ de scire facias*, sous le sceau de la dite cour, fondé sur les pièces du record aux fins de faire révoquer les dites lettres patentes pour cause légale comme susdit ; et si, d'après les procédures qui seront faites sur le dit *writ de scire facias*, conformément à la loi et à la pratique de la cour du banc de la reine en Angleterre, et d'après les dispositions des actes susdits et du présent acte, les lettres patentes dont on demandera la révocation sont jugées et déclarées nulles ; alors il sera entré, à la réquisition d'aucune personne ou partie, un certificat du dit jugement sur la marge du registre qui contiendra la dite patente dans le bureau du secrétaire et régistrateur de

cette province; et sur cela, les dites lettres patentes seront considérées cancelées et annulées du moment de telle entrée; pourvu ^{Proviso.} toujours, qu'il ne sera émané aucun *scire* 5 *facias* ni fait aucune procédure sur tel *writ*, qu'à moins que le dit *writ* ne soit pris et rapporté dans la dite cour, dans un terme de la dite cour, sous deux années après l'octroi des dites lettres patentes, ou dans le terme 10 ou la session de la dite cour qui suivra immédiatement les deux dites années, et non après.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes les patentes qui seront ci-après accordées 15 en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, et les privilèges accordés par icelles s'étendront par toute la dite province du Canada, nonobstant toute loi ou statut en force dans l'une ou l'autre section de la dite province à ce contraire.

Les patentes s'étendront par tout le Canada.

20

XX. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions des actes précités, qui seront incompatibles avec les dispositions du présent acte ou contraires à icelles, et 25 spécialement la onzième clause, et son proviso, et la douzième clause de l'acte en premier lieu cité de la dite ci-devant province du Bas-Canada, seront et sont par le présent abrogées; pourvu que rien de ce qui 30 est contenu dans le présent acte n'aura l'effet de remettre en vigueur aucun acte ou actes abrogés par le dit acte en premier lieu cité de la ci-devant province du Bas-Canada, ou de leur donner aucun effet, mais ils continueront d'être abrogés; pourvu que toutes 35 les actions et procédures en loi ou en équité commencées dans les autres sections de la province, avant que le présent acte devienne en force, seront et pourront être continuées jusqu'au jugement final et jusqu'à 40 l'exécution, de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé; et l'on procédera sur les demandes et pétitions pour octroi de patentes ou brevets dont on n'aura

Certaines dispositions des actes sus-mentionnés sont révoquées.

Proviso.

pas disposé au temps où le présent acte deviendra en force, et l'on disposera d'icelles de la même manière que si elles eussent été faites ou présentées après que le présent acte sera devenu en force.

5

Interpré-
tations des mots
dans cet acte.

XXI. Et pour l'interprétation de cet acte, qu'il soit statué, que les expressions "art utile, machine, manufacture ou composition," comprendront toutes les choses auxquelles cet acte a rapport, qu'elles soient faites de 10
main d'homme ou au moyen de machine
ou par l'un et l'autre de ces moyens ;
l'expression "pays étranger," comprendra
tout pays qui ne sera pas sous la domination
et ne dépendra pas de la Couronne Britan- 15
nique ; et le nombre singulier comprendra le
nombre pluriel tout aussi bien que le singu-
lier, et le genre masculin comprendra le
genre féminin tout aussi bien que le mascu-
lin. 20